



**PROCES-VERBAL  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

☞ Séance du 6 MARS 2026 ☞

L'an deux mille vingt-six, le 6 mars à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de MIEUSSY, dûment convoqué le 27 février 2026, s'est réuni en séance ordinaire, dans la Sibiril en mairie, sous la présidence de Monsieur Régis FORESTIER, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 19

Présents : 14

Absents: 5 dont 3 excusés

Pouvoirs : 2 Christine **GABARROU** ayant donné pouvoir à Sophie **CURDY**, Peggy **DUVAL** ayant donné pouvoir à Christine **BUCHARLES**

Absents : 3 Nicolas **MAURE**, Mélissa **BERTHAUD**, Damien **CUVILLIER**

Votants : 16

Secrétaire de séance : Didier **JANCART**

	Présent	Absent		Présent	Absent		Présent	Absent
FORESTIER Régis	✓		DUNAND Patrick	✓		MOGEON Elise	✓	
BOSSUT Xavier	✓		GILSON Nathalie	✓		MONTFORT Nadine	✓	
CURDY Sophie	✓		DESEQUELLES Séverine	✓		BUCHARLES Christine	✓	
GAUDIN Jean-François	✓		JEAN Cyrille	✓		DUVAL Peggy		✓
GABARROU Christine		✓	VERKARRE Sophie	✓		CUVILLIER Damien		✓
JANCART Didier	✓		BERTHAUD Mélissa		✓			
MERCIER Daniel	✓		MAURE Nicolas		✓			

Délibérations	Objet	Décision du Conseil Municipal
2026-02-01	Décision modificative du budget n°1 – Budget Principal	Adoptée à l'unanimité
2026-02-02	Travaux d'exploitation par câble à réaliser en forêt communale - Demande de subvention auprès du Département de la HUAITE-SAVOIE (CD 74)	Adoptée à l'unanimité
2026-02-03	Programme de travaux pour l'année 2026	Adoptée à l'unanimité
2026-02-04	Approbation de la modification n°1 à la mission de maîtrise d'œuvre de l'entreprise Fradet Ingénierie	Adoptée à la majorité absolue 15 pour 1 contre
2026-21-05	Modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre en conformité avec le projet de territoire	Adoptée à l'unanimité
2026-02-06	- Adoption de l'avenant express n°2025-AR-28 à la convention reconductible n°2021-AR-42 de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74 au profit de la commune de Mieussy.	Adoptée à l'unanimité
2026-02-07	Adoption de la convention pluriannuelle de pâturage des alpages du plateau de Sommand	Adoptée à l'unanimité (votants : 14)
2026-02-08	Adoption des règlements d'occupation du domaine public et de la voirie	Adoptée à la majorité des suffrages exprimés 14 pour, 2 contres
2026-02-09	Adoption de la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact avec la Poste	Adoptée à l'unanimité

2026-02-10	– Approbation du projet New Deal pour le secteur Sommand – Implantation antenne 4G	Adoptée à l'unanimité
2026-02-11	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Marcelly Aventure	Adoptée à l'unanimité
2026-02-12	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association des parents d'élèves	Adoptée à l'unanimité
2026-02-13	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Mieussy Sibiril	Adoptée à l'unanimité
2026-02-14	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Haut Giffre Football Club	Adoptée à l'unanimité
2026-02-15	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Le Petit Cochonnet	Adoptée à l'unanimité
2026-02-16	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Vétérans de Mieussy	Adoptée à l'unanimité
2026-02-17	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Tennis Club	Adoptée à l'unanimité
2026-02-18	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Harmonie Municipale	Adoptée à l'unanimité
2026-02-19	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Ski Club Alpin	Adoptée à l'unanimité
2026-02-20	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Sommand Festival	Adoptée à l'unanimité
2026-02-21	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Foyer de Ski de Fond	Adoptée à l'unanimité
2026-02-22	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Ski Club Nordique	Adoptée à l'unanimité
2026-02-23	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Office de Tourisme	Adoptée à l'unanimité
2026-02-24	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Donneurs de Sang	Adoptée à l'unanimité
2026-02-25	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Comité des Fêtes	Adoptée à l'unanimité
2026-02-26	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association ACCA Mieussy	Adoptée à l'unanimité
2026-02-27	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Mieussy Patrimoine	Adoptée à l'unanimité
2026-02-28	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Athlétisme	Adoptée à l'unanimité
2026-02-29	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Bien Vivre à Mieussy	Adoptée à l'unanimité
2026-02-30	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Gym Loisirs	Adoptée à l'unanimité
2026-02-31	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association M'VTT	Adoptée à l'unanimité
2026-02-32	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Praz des Lys Sommand Ski Alpinisme	Adoptée à l'unanimité
2026-02-33	Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association UNC	Adoptée à l'unanimité
2026-02-34	Renouvellement d'engagement à PEFC Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2026	Adoptée à l'unanimité

2026-02-35	Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)	Adoptée à l'unanimité
2026-02-36	Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)	Adoptée à l'unanimité
2026-02-37	Acquisition d'une partie de parcelle correspondant à l'emprise d'une route communale	Adoptée à l'unanimité

**PORTER Á CONNAISSANCE DES DÉCISIONS DU MAIRE**  
Prises en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal

Extraits des décisions :

**DM 2026-01 : Signature d'un contrat de vente du module SIRH Octime par la société SVP**

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir un logiciel SIRH pour gérer les temps et absences de l'ensemble des services de la mairie, du suivi et du bon déroulement des procédures des ressources humaines communales ;

Décide d'accepter le contrat présenté par la société SVP – 1 place Costes et Bellonte – 92270 BOIS-COLOMBES – composé d'un montant de 3 960 € HT soit 4 752 € TTC pour le déploiement et la formation de l'utilisation du logiciel et d'un montant de 222 € HT mensuel soit 266,40 € TTC mensuel pour l'utilisation du module OCTIME Espresso ;

**DM 2026-02 : Signature d'un devis de l'entreprise DAVID TELECOM pour la commande à distance de la porte d'entrée du Groupe Scolaire**

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir la commande à distance de la porte d'entrée du Groupe Scolaire ;

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise DAVID TELECOM – 337 route de Valparc – 74330 POISY pour un montant de 7 225,25 € HT soit 8 670,30 € TTC ;

**DM 2026-03 : Signature d'un devis de l'entreprise GEVAUX ELECTRICITE pour l'installation de la baie de brassage de la Mairie.**

CONSIDERANT la nécessité d'installer une baie de brassage à la Mairie.

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise GEVAUX ELECTRICITE – 443 Route de la Montagne – 74440 MIEUSSY pour un montant de 4 824,00 € HT soit 5 788,80 € TTC ;

**DM 2026-04 : Signature d'un devis de l'entreprise SARL MENUISERIE CHENEVAL pour l'installation d'une porte coulissante automatique pour le local de l'agence postale**

CONSIDERANT la nécessité d'installer une porte coulissante automatique pour le local de l'agence Postale D'accepter le devis présenté par l'entreprise SARL MENUISERIE CHENEVAL – 839 Route du Partheyi – 74490 ONNION pour un montant de 8 544,55 € HT soit 10 253,46 € TTC ;

**DM 2026-05 : Signature d'un devis de l'entreprise GEVAUX ELEC pour les travaux d'électricité au 1<sup>er</sup> étage de la Mairie**

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer des travaux d'électricité au 1<sup>er</sup> étage de la Mairie

Décide d'accepter le devis présenté par l'entreprise GEVAUX ELEC 443 Route de la Montagne 74440 MIEUSSY pour un montant de 4 876,00 € HT soit 5 851,20 € TTC ;

**DM 2026-06 : Signature de devis de la société EPURE et de l'atelier Alice BREUILLARD pour l'étude patrimoniale de la chapelle Notre Dame des Grands Champs.**

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une étude patrimoniale afin de constater l'état détaillé et illustré des désordres constater et de chiffrer les travaux à engager ;

CONSIDERANT l'accord du Conseil Départemental de la Haute-Savoie d'engager de manière anticipée cette étude dans le cadre d'une demande de subvention.

DECIDE d'accepter les devis présentés par la société EPURE, 1982 route de Montaugier, 73290 LA MOTTE-SERVELEX pour un montant de 4 500,00 € HT soit 5 400,00 € TTC et par l'atelier Alice BREUILLARD, 50 rue de la Plotière, 38500 VOIRON pour un montant de 2 528 € TTC (TVA non applicable code 293B du CGI) ;

**DM 2026-07 : Signature de devis de l'entreprise T.P. DEGENEVE pour le remplacement du projecteur du tennis.**

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le projecteur du tennis

DECIDE d'accepter les devis présentés par l'entreprise T.P. DEGENEVE, 285 route du Col de Terramont – 74470 LULLIN pour un montant de 10 366,80 € HT soit 12 440,16 € TTC.

## DÉLIBÉRATIONS

### Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2025

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Maire**

Après exposé,

Le conseil municipal  
A l'unanimité :

- **APPROUVE** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2026.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-01</b> <b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>FINANCES LOCALES – Décision modificative du budget n°1 – Budget Principal</b>
---	--

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la procédure budgétaire et à la nomenclature M57 ;

**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

**Vu** le budget primitif 2026 de la commune de Mieussy, voté par le conseil municipal ;

**Vu** le projet de décision modificative transmis par les services financiers ;

La présente décision modificative (DM) a pour objet d'ajuster les crédits du budget primitif 2026 afin de tenir compte des évolutions intervenues depuis son adoption. Conformément à la réglementation, elle modifie les autorisations budgétaires initiales pour intégrer des dépenses ou ressources nouvelles, ou pour procéder à des ajustements de crédits devenus nécessaires.

Les principales modifications proposées portent sur les sections de fonctionnement et d'investissement, détaillées ci-après selon la maquette M57.

Trois principales modifications sont apportées :

- Intégration des travaux bois et forêts non prévus au budget primitif 2026 ;
- Remboursement de taxes d'aménagement suite à des permis de construire non réalisés ;
- Régularisation des amortissements liés aux subventions d'équipement versées, non réalisés en 2025.

Décision modificative n°1 :

Nature	Chap. / Opé.	Libellé	Crédits ouverts avant DM	Décision modificative	Crédits ouverts après DM
<b>Dépenses d'exploitation</b>					
61524	011	Charges à caractère général : Bois et forêts	15 000,00	<b>15 000,00</b>	30 000,00
6227	011	Charges à caractère général : Frais d'actes et de contentieux	45 000,00	<b>-18 000,00</b>	27 000,00
6811	68	Provisions	20 000,00	<b>11 000,00</b>	31 000,00
023	023	<b>Virement à la section d'investissement</b>	1 349 213,38	<b>14 000,00</b>	1 363 213,38
				<b>22 000,00</b>	
<b>Recettes d'exploitation</b>					
7022	70	Produits des services : coupes de bois	10 000,00	<b>16 000,00</b>	26 000,00
7473	74	Dotations, subventions et participations : Participations département	0,00	<b>6 000,00</b>	6 000,00
				<b>22 000,00</b>	
<b>Dépenses d'investissement</b>					
10226	10	Dotations, fonds divers et réserves : Taxe d'aménagement	0,00	<b>15 000,00</b>	15 000,00
2128	21	Immobilisations corporelles : Autres agencements et aménagements	5 500,00	<b>10 000,00</b>	15 500,00
				<b>25 000,00</b>	
<b>Recettes d'investissement</b>					
28041482			10 000,00	<b>11 000,00</b>	21 000,00
021	021	<b>Virement de la section de fonctionnement</b>	1 349 213,38	<b>14 000,00</b>	1 363 213,38
				<b>25 000,00</b>	

Une explication détaillée est donnée sur la taxe d'aménagement :

Cette recette d'investissement constatée au moment du permis, versée en deux fois.

Un remboursement est obligatoire si le permis n'est pas mené à terme ; difficulté de programmation budgétaire du fait du décalage temporel.

L'intention est d'inscrire à l'avenir, une enveloppe de taxe d'aménagement à rembourser au budget primitif pour ne pas revenir systématiquement en décision modificative du budget.

Après exposé et avoir délibéré,

**Le conseil municipal à l'unanimité,**

- **ADOPTE** la décision modificative n°1 du budget principal 2026 telle que présentée, selon la maquette M57, section par section et chapitre par chapitre, pour les montants détaillés ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à l'ensemble des opérations budgétaires et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-02</b>	<b>Finances locales - Travaux d'exploitation par câble à réaliser en forêt communale - Demande de subvention auprès du Département de la HUATE-SAVOIE (CD 74)</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Madame Sophie CURDY, Adjointe au Maire**

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal que les services de l'Office National des Forêts proposent d'exploiter en régie par câble forestier la coupe de bois suivante :

Forêt communale de : Mieussy  
Canton : Etroit Denté  
Parcelle : 33  
Volume de bois à exploiter par câble : 230 m3  
Type de câble envisagé : Câble mat  
Linéaire de câble estimé nécessaire : 339 ml  
Surface traitée par la coupe sylvicole : 2 ha

Il présente le plan de financement de ces travaux d'exploitation établi par l'Office National des Forêts  
Le montant estimatif des travaux d'exploitation est 15 538 euros HT

Monsieur le Maire fait connaître au Conseil Municipal le dispositif de financement relatif au projet en forêt communale

- La somme totale des travaux à la charge de la commune s'élève à 9 322.8 euros H.T. (travaux préfinancés par la Commune).
- Dépenses subventionnables pour l'installation du câble

Le montant de la subvention pouvant être sollicitée auprès du Conseil Départemental de la Savoie (CD 74) pour l'exploitation des forêts par câble forestier est de 6 215.2 euros

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le plan de financement présenté par l'Office National des Forêts pour les travaux précités ;
- **SOLLICITE** l'aide du Conseil Départemental de la Haute-Savoie pour les travaux d'installation du câble de débardage ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce projet

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-03</b>	<b>Environnement – Programme de travaux pour l’année 2026</b>
<b>Adoptée à l’unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Madame Sophie CURDY – Adjointe au Maire**

Madame CURDY donne lecture au Conseil Municipal d’un programme de travaux transmis par l’Office National des Forêts, concernant l’année 2026.

- Travaux sylvicoles (10.u) 1 346.40 euros TTC  
Dégagement manuel de plantation sur la ligne avec coupe rez-terre
- Travaux d’infrastructure 4 398.00 euros TTC  
Curage mécanique de fossés bordiers
- Travaux d’infrastructure (secteur d’Herlionnaz) 1 830.00 euros TTC  
Curage et entretien renvois d’eau
- Travaux Sylvicoles 8 214.60 euros TTC  
Protection contre le gibier, mise en place de plants en conteneur en sol non travaillé au préalable avec création manuelle de potets, fourniture de plants de tilleur à grandes feuilles
- Travaux de maintenance (5.u) 7 308.00 euros TTC  
Entretien périmètre

*Cette délibération n’appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l’unanimité :**

- **APPROUVE** le programme de travaux pour l’année 2026 présenté ci-dessus ;
- **DONNE** tous pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à la présente délibération.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-04</b>	<b>COMMANDE PUBLIQUE : Approbation de la modification n°1 à la mission de maîtrise d’œuvre de l’entreprise Fradet Ingénierie</b>
<b>Adoptée à la majorité absolue 15 pour 1 contre</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**Vu** le Code de la Commande Publique ;

**Vu** la décision du maire n°2025-44 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant attribution de missions de maîtrise d’œuvre avec l’entreprise Fradet Ingénierie pour aider à la conception de dossier de consultation des entreprises de la phase 2 des travaux de rénovation des façades et amélioration énergétique de la mairie ;

**Vu** le projet de modification n°1 ;

**Considérant que** cette mission complémentaire comprendra des prestations permettant à la commune de réaliser une demande d’aide financière au titre du Contrat Chaleur Renouvelable ;

**Considérant que** la délégation accordée à Monsieur le Maire l’autorise à signer toute décision concernant leurs avenants qui n’entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le présent avenant est de 6,82 % ;

**Considérant que** le devis initial est d'un montant de 11 500 € HT, soit 13 800 € TTC pour des missions d'aide à la conception du dossier de consultation et de suivi des travaux et de leur réception ;  
Monsieur le Maire présente une modification n°1 au devis relatif de maîtrise d'œuvre l'entreprise Fradet Ingénierie pour des prestations de réalisation de demande d'aide financière de la mairie pour une plus-value de 720,00 € H.T. soit 864,00 € TTC, lié notamment à des prestations nécessaires et non dissociables tels que prévus aux articles R. 2194-2 et 2194-3 du code de la commande publique.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à Adoptée à la majorité absolue 15 pour 1 contre**

- **APPROUVE** la modification n°1 au marché relatif de maîtrise d'œuvre avec l'entreprise Fradet Ingénierie pour des prestations permettant à la commune de réaliser une demande d'aide financière au titre du Contrat Chaleur Renouvelable pour une plus-value de 720,00 € H.T. soit 864,00 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à l'exécution de la présente délibération ;

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-05</b>	<b>Intercommunalité – modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre en conformité avec le projet de territoire</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi Engagement et Proximité),

**VU** la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012292-0006 du 18 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre, modifié,

**VU** les révisions intermédiaires et dernières modifications des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG), approuvés par l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2025-0078 du 18 décembre 2025,

**VU** le projet de territoire validé par la délibération DEL2025\_120 du Conseil communautaire du 10 décembre 2025,

**CONSIDÉRANT** que le projet de territoire a clarifié certaines intentions politiques et souhait de « toilettage » des statuts qui nécessite une mise à jour de forme des statuts de la CCMG et de l'intérêt communautaire annexé,

**CONSIDÉRANT** qu'il ne s'agit pas d'opérer de nouveaux transferts de compétences mais d'ajustement de forme ou de précisions des statuts.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre tels que présentés en annexe,

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-06</b> Adoptée à l'unanimité	<b>Administration générale - Adoption de l'avenant express n°2025-AR-28 à la convention reconductible n°2021-AR-42 de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74 au profit de la commune de Mieussy.</b>
--	--

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants relatifs aux attributions du conseil municipal ;

**VU** la convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste intercommunal du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) au profit de la commune de Mieussy, référencée sous le n°2021-AR-42 ;

**VU** l'avenant express à la convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74 au profit de la mairie de Mieussy, référencé sous le n°2025-AR-28, relatif à la mission « maintenance » des archives, lequel renouvelle la convention n°2021-AR-42 (Délibération n° 2021-20-05/04 du 20 mai 2021) à compter de la date de signature de l'avenant jusqu'au 31 décembre 2031 (n+5) et précise les conditions financières applicables pour l'année 2025, à savoir un tarif de 405 € par journée d'intervention et 210 € par demi-journée, pour les missions réalisées entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026. Les tarifs peuvent être adaptés tous les ans par arrêtés du Conseil d'Administration du CDG74 ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de Mieussy de poursuivre le recours au service d'archiviste intercommunal du CDG 74 dans le cadre de la mission de maintenance des archives (mise à jour du classement, assistance, sensibilisation et initiation du personnel) ;

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

- **APPROUVE** l'avenant express n°2025-AR-28 à la convention reconductible de mise à disposition d'un archiviste du CDG 74 au profit de la commune de Mieussy, annexé à la présente délibération, portant renouvellement de la convention n°2021-AR-42 et fixant les modalités d'intervention de l'archiviste intercommunal et les conditions financières applicables pour l'année 2026.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit avenant, ainsi que tout document afférent nécessaire à son exécution.
- **INSCRIT** les crédits correspondants aux dépenses résultant de la mise en œuvre de cet avenant au budget communal, au chapitre et article appropriés relatifs aux prestations de services du CDG 74.
- **NOTIFIE** la présente délibération au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-07</b> Adoptée à la majorité des suffrages exprimés 14 pour 2 contres	<b>Administration générale - Adoption de la convention pluriannuelle de pâturage des alpages du plateau de Sommand</b>
---	--

**RAPPORTEUR : Madame Sophie CURDY, Adjointe au Maire**

Les membres du conseil municipal sont informés du renouvellement de la convention pluriannuelle de pâturage sur les alpages du plateau de Sommand avec le Groupement Pastoral de Sommand.

Il convient de définir les tarifs de location des alpages en fonction de leur catégorie. Des évolutions réglementaires ont eu lieu depuis la signature de la convention actuelle en 2000, les valeurs locatives sont définies par deux arrêtés préfectoraux : l'arrêté n°DDT-2025-0430 en date du 06 février 2025 fixant les dispositions cadres applicables aux baux ruraux et aux conventions pluriannuelles de pâturages en Haute-Savoie et l'arrêté n°DDT-2025-1201 portant la fixation des valeurs locatives des terres, bâtiments agricoles et d'habitation en Haute-Savoie. Afin de soutenir les éleveurs du Groupement Pastoral dans les difficultés rencontrées ces dernières années (COVID, augmentation des charges et des matières premières, inflation et baisse de la consommation, etc.), la commission propose une augmentation de 155 % pour un loyer de 2 323,68 € par rapport au tarif appliqué jusqu'en 2025. En appliquant le barème préfectoral, l'augmentation aurait représenté plus de 900% d'augmentation.

	Surface pâtureable	Valeur	Montant/ha	Montant location	Proposition commission
Hauts Fleurys	84,19	33	18,92 €	1 592,78 €	398,20 €
Les Platières	70,06	45	25,80 €	1 807,44 €	451,86 €
Les Mouilles	46,93	45	25,80 €	1 210,72 €	302,68 €
Farquet	14,44	42	24,08 €	347,69 €	86,92 €
Ramaz	23,72	42	24,08 €	571,14 €	142,79 €
Les Munes	56,64	51	29,24 €	1 656,06 €	414,01 €
Chalet Blanc	3,5	51	29,24 €	102,33 €	25,58 €
Vanne	2,35	58	33,25 €	78,14 €	19,54 €
Le Coin	58,65	39	22,36 €	1 311,34 €	327,83 €
Les Charmettes	19,79	38	21,79 €	431,13 €	107,78 €
Les Planets	6,9	47	26,95 €	185,92 €	46,48 €
La Platière	21,68	26	14,91 €	323,16 €	80,79 €
<b>TOTAL</b>	<b>387,17</b>			<b>9 294,71 €</b>	<b>2 323,68 €</b>

**VU** la loi n°72-12 du 03 janvier 1972, modifiée par la loi 85-30 du 09 janvier 1985 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article L. 481-1 du code rural ;

**CONSIDERANT** que la commune de Mieussy, propriétaire de terres à vocation pastorale, d'une superficie cadastrale totale de 631 ha 55 a 87 ca, souhaite mettre une partie à bail pour un usage exclusivement agricole ;

**CONSIDERANT** que le Groupement Pastoral de Sommand est intéressé à exploiter en tant que pâturage pour 600 bovins et 800 ovins maximum 405 ha 36 a de la superficie totale pendant les périodes du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

**CONSIDERANT** que le pâturage constitue un mode d'exploitation agricole traditionnel et durable, contribuant à la valorisation des terres à vocation pastorale, à la préservation des écosystèmes naturels et au maintien de l'activité économique en milieu rural ;

**CONSIDERANT** que le groupement pastoral, constitué conformément aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime, a pour objet la gestion collective et rationnelle des surfaces pastorales mises à sa disposition ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation des parcelles concernées par ledit groupement favorise une utilisation concertée des ressources fourragères, permet la prévention de l'enfrichement et des risques d'incendie, et participe à l'entretien des paysages ;

**CONSIDERANT** que cette activité s'inscrit dans une logique de développement agricole durable, conciliant production, protection de l'environnement et maintien du tissu socio-économique local ;

**CONSIDERANT** que l'exploitation de pâturage par le groupement pastoral est légalement fondée, économiquement justifiée et conforme à l'intérêt général.

**CONSIDERANT** que ce bail ne doit pas porter atteinte au partage des usages relatifs aux activités touristiques « 4 saisons ».

*Débat sur la logique de revalorisation :*

*Rappel que les tarifs n'avaient jamais été réévalués. Une discussion intervient sur le caractère politique du choix (revaloriser mais rester raisonnable compte tenu des difficultés économiques des éleveurs : Covid, hausse des charges, baisse de consommation).*

*Débat juridique sur la formulation de la délibération :*

*Madame Christine BUCHARLES s'oppose à la mention « usage exclusivement agricole », car elle craint que cela empêche ou limite d'autres usages (chemins mappés, activités touristiques, événements type VTT, etc.).*

*Il est rappelé que l'objet du bail est bien l'exploitation agricole, mais qu'il est possible d'ajouter une mention explicite sur le partage des usages.*

*Un compromis est ainsi retenu :*

*Maintien de la formule « usage exclusivement agricole » pour caractériser l'objet du bail.*

*Ajout d'un considérant spécifique : « Considérant que ce bail ne doit pas porter atteinte au partage des usages relatifs aux activités touristiques quatre saisons. »*

*La convention de pâturage est adoptée, avec cette modification rédactionnelle, après discussion.*

Après exposé et avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité (14 votants) :

- **APPROUVE** l'abattement de 75% au tarif correspondant au loyer qui s'appliquera à la convention établie à compter de l'année 2026 ;
- **APPROUVE** le montant annuel du loyer de pâturage de 2 323,68 € ;
- **DIT** que le loyer sera perçu avant le 15 novembre de chaque année ;
- **APPROUVE** la convention pluriannuelle de pâturage des alpages du plateau de Sommand au profit de la commune de Mieussy, annexé à la présente délibération, avec le Groupement Pastoral de Sommand pour une période de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> mai 2026 renouvelable par tacite reconduction par période de neuf estives ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent nécessaire à son exécution.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-08</b>	<b>Administration générale - Adoption des règlements d'occupation du domaine public et de la voirie</b>
<b>Adoptée à la majorité des suffrages exprimés 14 pour, 2 contres</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants relatifs à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

**VU** le Code Pénal,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le Code du Travail,

**VU** le Code l'Urbanisme,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code général des impôts,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU la circulaire de la Direction Générale du Travail en date du 19 novembre 2014,

**CONSIDERANT** qu'il importe de prendre les mesures de nature à assurer l'ordre et la sécurité publique ainsi que l'hygiène et la santé publique ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de fixer les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux commerces fixes, mobiles ainsi qu'aux travaux, chantiers, animations, marchés de façon que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation ;

**CONSIDERANT** que pour ces motifs et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de la voirie et de déterminer les réglementations suivantes ;

*Il est demandé qu'une mention soit rajoutée à la convention annexée concernant l'installation des Food trucks lors d'évènements exceptionnels :*

*« Lors de manifestations exceptionnelles organisées par des associations sur le domaine public communal, l'installation de véhicules de restauration ambulante de type « food truck » peut être autorisée par l'autorité compétente, sur demande préalable de l'organisateur. Cette autorisation, délivrée à titre précaire et révoquant, est accordée sous réserve des nécessités de sécurité, de salubrité publique, de maintien du bon ordre et du bon déroulement de la manifestation. Les exploitants autorisés sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur. L'association organisatrice veille au respect des dispositions du présent règlement ainsi qu'à la remise en état du domaine public à l'issue de l'évènement. »*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à adoptée à la majorité des suffrages exprimés 14 pour, 2 contres :**

- **APPROUVE** les règlements d'occupation du domaine public et de la voirie annexés à la présente délibération ;
- **DIT** que les présents règlements entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

<b>DELIBÉRATION NON ADOPTÉE</b>	<b>Administration générale - Adoption des tarifs d'occupation du domaine public et de la voirie</b>
---------------------------------	---

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

M. le Maire explique à l'assemblée que l'utilisation du domaine public peut être commune, c'est à dire collective, ou privative.

En effet, par définition, le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions (circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique, navigation sur les cours d'eau...). Toutefois, certaines dépendances du domaine public peuvent être soustraites à cet usage commun au profit d'un particulier déterminé (terrasses de café, kiosque à journaux, canalisations d'eau ou de gaz...).

L'usage commun du domaine public est anonyme et impersonnel et bénéficie à des usagers qui ne sont pas juridiquement individualisés et qui sont dotés de la qualité d'usager commun par le seul fait qu'ils utilisent le domaine public. Cet usage ne peut être que temporaire et doit être conforme à la destination de la dépendance domaniale considérée et compatible avec son affectation. En conclusion, cette utilisation est en principe libre, gratuite et égale pour tous.

Par opposition, l'usage privatif du domaine public est personnel. Il suppose l'octroi d'un titre d'occupation délivré par le propriétaire. Ce titre confère à son titulaire un droit exclusif (il est seul à pouvoir utiliser l'emplacement qui lui a été réservé sur le domaine public) et permanent.

En effet, bien que les autorisations d'occupation du domaine public soient délivrées à titre précaire et révocable, l'usager privatif peut occuper l'emplacement qui lui a été attribué jusqu'à la fin la révocation de son titre.

Les autorisations d'occupation du domaine public peuvent revêtir différentes formes. Parmi les autorisations dites « classiques », telles que les autorisations d'occupation temporaire (AOT), on distingue également les permis de stationnement et les permissions de voirie, qui sont le plus généralement octroyées pour l'occupation des dépendances du domaine public routier.

Le permis de stationnement est une occupation du domaine public sans emprise au sol, qui ne modifie pas l'assiette du domaine public (ex : terrasses de café installées sur les trottoirs, emplacements réservés aux taxis, point d'arrêt des véhicules de transport en commun, présentoirs de journaux...).

La permission de voirie est une occupation du domaine public avec une emprise au sol, qui implique l'exécution de travaux ayant pour conséquence de modifier l'assiette du domaine public (établissement de canalisations dans le sol, installation de mobiliers urbains...).

Enfin, l'occupation privative est soumise au paiement d'une redevance, en contrepartie des avantages spéciaux consentis à l'occupant.

Il est demandé au conseil municipal de fixer les tarifs d'occupation privative du domaine public

*Les conseillers municipaux présents souhaitent reporter cette délibération pour un prochain conseil municipal.*

**Après exposé,**

**Le conseil municipal est invité à :**

- **FIXER** le montant des redevances d'occupation du domaine public comme suit :

<b>Occupation du domaine public</b>	
Vente au déballage / vide greniers pour les non professionnels	3€/mètre linéaire/jour par évènement
Emprise terrasses	20€/m <sup>2</sup> /an
Déballage commercial	Forfait 10 € par jour
Food trucks	Forfait 30 € par jour
Forains	Forfait 30 € par jour
<b>Occupation de la voirie</b>	
Emprise au sol durée inférieure à 1 mois	2€/ jour
Emprise au sol durée entre 1 et 6 mois	4€/jour
<b>Régime spécifique</b>	
Associations	Gratuité
Bailleurs sociaux, travaux sous MOA communal, CCMG et travaux de mise en sécurité	gratuité

- **DIRE** que les présents tarifs entreront en application à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits ci-dessous ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il s'agit du renouvellement de celle signée entre les deux parties en mai 2017 pour une période de 9 ans.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU la loi n°90-568 du 02 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la Poste et des télécommunications, notamment son article 6 ;

VU la loi n°95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment son article 29-1 ;

VU la délibération n°2017-18-05/21 en date du 18 mai 2017 portant création de l'agence postale de la commune de Mieussy ;

VU le protocole d'accord du 29 août 2023 relatif à l'organisation des agences postales communales et intercommunales signé entre l'AMF et la Poste ;

VU le projet de convention annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT l'attachement à la proximité du service public sur tout le territoire communal ;

CONSIDERANT que la commune souhaite continuer le partenariat créé avec la Poste pour le maintien de l'agence postale au sein de la mairie ;

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention pluriannuelle de partenariat pour la gestion d'un point de contact avec la Poste pour une période de neuf ans à compter de la signature de ladite convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent nécessaire à son exécution.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-10</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du projet New Deal</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>pour le secteur Sommand – Implantation antenne 4G</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**Objet : Installation d'un site de radiotéléphonie sur le plateau de Sommand**

*Le « New Deal Mobile » est un accord signé en 2018 entre l'État, le régulateur des télécoms (l'ARCEP) et les opérateurs mobiles. Il vise à éliminer les zones blanches, à améliorer la couverture de téléphonie mobile et d'internet mobile (4G) et à moderniser les réseaux existants.*

*Le secteur du plateau de Sommand a été désigné par un arrêté ministériel :*

- *Identifiant le plateau comme zone grise (seul l'opérateur Orange y est actuellement implanté) ;*
- *Identifiant cinq points d'intérêt (Route de Roche Pallud, Le Crêt Rôti, l'Hôtel, l'Auberge de Sommand, Chalet isolé Chemin de Farquet) ayant une obligation de covisibilité directe avec les antennes du pylône ;*
- *Prévoyant l'utilisation des crédits du programme avant le 24 décembre 2026, à défaut de quoi ceux-ci seraient perdus.*

*Le projet porte sur l'installation d'un site 4G multi-opérateurs (SFR, Bouygues Telecom et Free Mobile). Concrètement, il s'agit d'un pylône de type treillis, d'une hauteur de 54 m, muni de deux nappes d'antennes.*

*Quatre sites, sous maîtrise foncière communale, ont fait l'objet d'une visite sur site, d'un examen technique et de simulations de couverture. Il a été vérifié que l'implantation d'une antenne sur le site retenu ne contrevient pas aux pratiques existantes (ski, vol libre notamment).*

*Le projet retenu devra faire l'objet :*

- *d'un Dossier d'Information Mairie (DIM) ;*
- *d'une évaluation des incidences Natura 2000 ;*
- *d'une demande d'autorisation auprès de l'Office national des forêts (ONF) ;*
- *d'une demande de dérogation auprès de l'Équipe Projet Locale pour le déplacement du point d'intérêt « Le Crêt Rôti ».*

*L'ensemble des frais liés à l'implantation et aux procédures administratives est à la charge de l'opérateur.*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée section OG n° 079 relève du domaine privé communal et peut, à ce titre, faire l'objet d'un bail civil ;

**Considérant** que l'implantation d'équipements de téléphonie mobile répond à un motif d'intérêt général tenant à l'amélioration de la couverture numérique du territoire et à la sécurité des usagers ;

**Considérant** que, dans le cadre du dispositif « New Deal Mobile », un arrêté ministériel a désigné le secteur du plateau de Sommand comme zone grise et a désigné l'opérateur SFR comme porteur du projet pour l'installation du dispositif de couverture.

**Considérant** l'arrêté ministériel et la demande de la société CIRCET, pour le compte de l'opérateur SFR ;

**Considérant** qu'après examen technique, visite sur site et négociation des modalités, un compromis a pu être trouvé pour une installation sur la parcelle communale cadastrée section OG n° 079, située route de Roche Pallud ;

**Considérant** que le contrat de bail, d'une durée de douze ans, renouvelable tacitement, prévoit la mise à disposition d'un emplacement de 72 m<sup>2</sup>, pour l'installation d'un pylône destiné à recevoir des antennes ;

**Considérant** que le montant de la redevance est fixé annuellement à 2 500 € et qu'il sera indexé annuellement selon l'indice convenu au contrat ;

**Considérant** qu'une clause de démontage et de remise en état du terrain sera expressément prévue au bail en cas de cessation d'activité ou de non-renouvellement ;

**Considérant** l'intérêt de ce projet afin d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur la station de Sommand, notamment pour garantir la sécurité des usagers, favoriser le développement économique et assurer la pérennité des activités touristiques ;

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la mise à disposition d'un emplacement de 72 m<sup>2</sup> sur la parcelle communale cadastrée section OG n° 079, d'une contenance de 26 958 m<sup>2</sup>, à la société CIRCET, pour implanter un pylône destiné à recevoir des antennes de téléphonie mobile ;
- **APPROUVE** les termes du contrat de bail joint en annexe à la présente délibération ;
- **DONNE** pouvoir au Maire (ou à son représentant) pour signer la convention de location et transmettre à l'opérateur tout document nécessaire à l'établissement du projet (DIM, autorisation d'urbanisme, plan cadastral, autorisation de raccordement électrique, etc.) et signer le prochain avenant à cette convention visant à identifier précisément la parcelle d'implantation du pylône.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-11</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Marcelly Aventure</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Marcellly Aventure les locaux suivants :

- Une aire de stockage sise au presbytère, 410 route de Sommand,
- Le gymnase du groupe scolaire, 200 rue des écoles, Les Terres Blanches.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Marcellly Aventure ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-12</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association des parents d'élèves</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association des parents d'élèves le local suivant : une aire de stockage sise au presbytère, 410 route de Sommand.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association des parents d'élèves ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-13</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Mieussy Sibiril</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Mieussy Sibiril le local suivant : une aire de stockage sise au presbytère, 410 route de Sommand.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Mieussy Sibiril ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-14</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Haut Giffre Football Club</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à Haut Giffre Football Club les locaux situés au 694 route de l'Étroit Denté.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Haut Giffre Football Club ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-15</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l’unanimité</b>	<b>d’occupation des locaux avec l’association Le Petit Cochonnet</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l’encadrement des conditions d’octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l’organe délibérant d’une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l’organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l’association Le Petit Cochonnet le local suivant : une aire de stockage située au 694 route de l’Etroit Denté.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l’association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu’au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n’appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l’unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l’association Le Petit Cochonnet ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-16</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l’unanimité</b>	<b>d’occupation des locaux avec l’association Vétérans de Mieussy</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l’encadrement des conditions d’octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l’organe délibérant d’une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l’organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l’association Vétérans de Mieussy les locaux situés au 694 route de l’Etroit Denté.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l’association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu’au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n’appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l’unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Vétérans de Mieussy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-17</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Tennis Club</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Tennis Club les locaux situés 696 route de l'Étroit Denté.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Tennis Club ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-18</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Harmonie Municipale</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Harmonie Municipale les locaux situés au 1 place de la Gare, au-dessus de la salle des fêtes.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

Après exposé et avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Harmonie Municipale ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-19</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Ski Club Alpin</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Ski Club Alpin les locaux situés 1 place de la Gare, sous la salle des fêtes et au 200 rue des Ecoles, Les Terres Blanches.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil municipal à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Ski Club Alpin ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-20</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Sommand Festival</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Sommand Festival le local dit « le Bûcher » au 1 place de la mairie.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et en avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Sommand Festival ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-21</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Foyer de Ski de Fond</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Foyer de Ski de Fond les locaux au 145 chemin de Farquet.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Foyer de Ski de Fond ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-22</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Ski Club Nordique</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Ski Club Nordique le local situé au presbytère, 410 route de Sommand ainsi que la mise en commun du local situé au 145 chemin de Farquet avec le Foyer de ski de fond.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Ski Club Nordique ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-23</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Office de Tourisme</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Office de Tourisme les locaux situés au 941 route de la Montagne et au 282 route de Roche Pallud.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Office de Tourisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-24</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Donneurs de Sang</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Donneurs de Sang les locaux situés au 1 place de la Gare.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Donneurs de Sang ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-25</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Comité des Fêtes</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Donneurs de Sang les locaux situés au 1 place de la Gare.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Comité des Fêtes ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-26</b>	
-----------------------------------	--

Adopté à l'unanimité	ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association ACCA Mieussy
----------------------	---

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association ACCA Mieussy le local situé au 410 route de Sommand.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association ACCA Mieussy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

DELIBÉRATION N° 2026-02-27	ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention d'occupation des locaux avec l'association Mieussy Patrimoine
Adoptée à l'unanimité	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Mieussy Patrimoine le local situé à la mairie, 1 place de la Mairie.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Mieussy Patrimoine ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-28</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l’unanimité</b>	<b>d’occupation des locaux avec l’association Athlétisme</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l’encadrement des conditions d’octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l’organe délibérant d’une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l’organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l’association Athlétisme les locaux situés au 694 route de l’Etoit Denté et au 200 rue des Ecoles, Les Terres Blanches.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l’association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu’au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n’appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l’unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l’association Athlétisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-29</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adopté à l’unanimité</b>	<b>d’occupation des locaux avec l’association Bien Vivre à Mieussy</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l’encadrement des conditions d’octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l’organe délibérant d’une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l’organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l’association Bien Vivre à Mieussy le local situé au 1 place de la Mairie.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l’association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu’au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l’unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Bien Vivre à Mieussy ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-30</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Gym Loisirs</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Gym Loisirs le local situé au 200 rue des Ecoles, Les Terres Blanches.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Gym Loisirs ;

**AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-31</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association M'VTT</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association M'VTT le local situé au 410 route de Sommand.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association M'VTT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-32</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association Praz des Lys Sommand Ski Alpinisme</b>

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association Praz de Lys Sommand Ski Alpinisme le local situé au 410 route de Sommand.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association Praz de Lys Sommand Ski Alpinisme ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-33</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE – Adoption de la convention</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>d'occupation des locaux avec l'association UNC</b>

**RAPPORTEUR : Régis FORESTIER, Maire**

Monsieur le Maire rappelle les règles concernant la mise à disposition de locaux communaux et plus particulièrement l'encadrement des conditions d'octroi de mises à disposition à titre gracieux. En effet, le droit en vigueur ne permet pas à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale de confier au maire par délégation la compétence pour conclure à titre gratuit les conventions de mise à disposition de biens appartenant à la collectivité territoriale. Dès lors, cette compétence ne peut être exercée que par l'organe délibérant.

Il est proposé au conseil municipal de mettre à disposition à titre gracieux à l'association UNC le local situé au 410 route de Sommand.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles ces salles sont mises à disposition de l'association, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties. Il est précisé que cette convention est conclue à titre gratuit jusqu'au 30 juin 2027 puis est renouvelée de manière tacite.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des locaux à l'association UNC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à les signer ladite convention.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-34</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE : Renouveau d'engagement à</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>PEFC Auvergne Rhône-Alpes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026</b>

**RAPPORTEUR : Madame Sophie CURDY, Adjointe au Maire**

Monsieur Le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du fait que la forêt communale n'est plus certifiée PEFC et que l'engagement doit être renouvelé.

Cette certification PEFC garantit la gestion durable de la forêt communale auprès des acteurs de la filière (financeurs, scieurs...).

Par cette démarche volontaire, la commune s'engage pour une gestion durable de son patrimoine boisé et contribue au développement des certifications BOIS DES ALPES ET BOIS DES TERRITOIRES DU MASSIF CENTRAL car PEFC est une condition d'accès à ces certifications qui garantissent la provenance des bois.

Cet engagement aura une durée de 5 ans, du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2031, et un coût de 852.81 euros pour ces 5 années.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

- **DECIDE** de renouveler l'engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er janvier 2026 ;
- **S'ENGAGE :**
  - À respecter les règles forestières durable en vigueur ;
  - À accepter les visites de contrôle en forêt par PEFC AURA et l'autorise à titre confidentiel à consulter tous les documents, conserver à minima pendant 5 ans, permettant de justifier le respect des règles de gestion forestière durable en vigueur ;
  - À accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable sur lesquelles la commune s'est engagée pourraient être appelées à être modifiées. Si tel est le cas,

Monsieur Le Maire sera informé de ces éventuels changements et le choix de poursuivre son engagement, ou de le résilier par courrier adressé à PEFC AURA.

- **METTRE** en place les actions correctives qui seront demandées par PEFC AURA en cas de pratiques forestières non conforme sous peine d'exclusion du système de certification PEFC ;
- **ACCEPTÉ** que la participation de la commune au système PEFC soit rendue publique ;
- **INFORME** PEFC AURA dans un délai de 6 mois de toutes modifications de surfaces forestières;
- **ACQUITTE** de la contribution financière qui s'élève à 852.81 euros pour les 5 années de l'engagement.

<b>DELIBÉRATION N° 2026-02-35</b>	<b>Ressources humaines - Mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)</b>
<b>Adoptée à l'unanimité</b>	

**RAPPORTEUR : Monsieur Xavier BOSSUT, Adjoint au Maire**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-8,

**Vu** le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu l'arrêté du 27 février 1962 modifié relatif aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux,**

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

**Vu** l'arrêté du 12 mai 2014 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** les crédits inscrits au budget,

**Considérant** que l'avis du Comité social territorial n'a pu être recueilli pour des raisons de calendrier des réunions,

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- En Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents ne pouvant prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- En Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui peuvent y prétendre et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

**Considérant** qu'il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité,

**Considérant** que l'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de la percevoir,

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le conseil municipal à l'unanimité :**

▪ **DECIDE :**

**ARTICLE 1 : BENEFICIAIRES**

Cette indemnité pourra être attribuée aux agents relevant des catégories suivantes :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Attachés territoriaux	Attaché territorial

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) affecté d'un coefficient multiplicateur de 8.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart (*ou le cas échéant le douzième*) de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

**ARTICLE 2 : AGENTS CONTRACTUELS**

Les contractuels de droit public exerçant des fonctions équivalentes pourront bénéficier de cette indemnité sur les mêmes bases.

**ARTICLE 3 : PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Conformément au décret n°91-875, le Maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et des modalités de calcul de cette indemnité.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

**ARTICLE 4 : VERSEMENT**

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée. Cette indemnité peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections. Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

**ARTICLE 5 : DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/03/2026.

**ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

DELIBÉRATION N° 2026-02-36	ADMINISTRATION GENERALE – Renouvellement de l'adhésion à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM)
Adoptée à l'unanimité	

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, Maire**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Mieussy est classée en zone de montagne conformément à la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Dans ce contexte, la commune a adhéré à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) afin de bénéficier de son accompagnement et de participer activement à la défense des intérêts des territoires de montagne.

#### **Présentation de l'ANEM :**

Créée en 1984, l'Association Nationale des Élus de la Montagne regroupe aujourd'hui plus de 6 000 élus de tous niveaux (maires, conseillers communautaires, départementaux, régionaux, ainsi que parlementaires) représentant environ 4 000 communes, 42 conseils départementaux et 7 conseils régionaux.

#### **Missions et actions de l'ANEM :**

L'ANEM a pour principales missions de :

- Défendre les enjeux économiques, sociaux et environnementaux de la montagne auprès des pouvoirs publics
- Promouvoir le développement équilibré et durable des six massifs français
- Participer à l'élaboration des politiques nationales liées à la montagne et à l'aménagement du territoire
- Représenter les élus de montagne dans les instances nationales et notamment au Conseil National de la Montagne
- Accompagner les collectivités dans leurs projets de développement territorial

#### **Intérêt pour la commune de Mieussy :**

L'adhésion à l'ANEM permet à la commune de Mieussy de :

- Bénéficier d'une représentation forte et reconnue auprès des instances nationales
- Accéder à une information régulière sur les évolutions législatives et réglementaires concernant la montagne
- Participer aux réflexions et propositions sur les politiques publiques de montagne
- Échanger avec les autres élus de montagne sur les bonnes pratiques et les solutions innovantes
- Être accompagnée dans la défense de ses spécificités territoriales
- Accéder à des outils et ressources pour le développement local

Dans un contexte où les territoires de montagne font face à des défis importants (adaptation au changement climatique, maintien des services publics, attractivité, transition économique du tourisme), l'appartenance à un réseau structuré et reconnu comme l'ANEM constitue un atout stratégique pour la commune.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :**

- **RENOUVELE** l'adhésion de la commune de Mieussy à l'Association Nationale des Élus de la Montagne (ANEM) pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et notamment le bulletin d'adhésion ;
- **INSCRIT** la dépense d'un montant de 723.90 € au budget communal 2026 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

<b>DÉLIBÉRATION N° 2026-03-37</b> <b>Adoptée à l'unanimité</b>	<b>FONCIER – Acquisition d'une partie de parcelle correspondant à l'emprise d'une route communale</b>
---	---

**RAPPORTEUR : Monsieur Régis FORESTIER, MAIRE**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2241,

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 134-1 et suivants,

**Vu** l'article L1111-4 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) : Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics peuvent acquérir des biens et des droits immobiliers par voie d'échange. Ces opérations d'échange ont lieu dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales ou par le code de la santé publique.

**Vu** l'article L141-3 du Code de la voirie routière : Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

**Vu** l'avis de la société d'aménagements foncier et d'établissement rural (SAFER) dont le numéro de notification est 74 25 5062 01 reçue le 25 novembre 2025,

**Vu** les courriers écrits de Monsieur Joël BRIFFAZ et Monsieur Dominique BRIFFAZ confirmant leurs accords de céder l'emprise correspondant à la route communale de la parcelle cadastrée section A n°278 leur appartenant.

Monsieur le Maire informe au Conseil que la société d'aménagements foncier et d'établissement rural (SAFER) a notifié, par courriel en date du 25 novembre 2025, la réalisation prochaine d'une vente portant sur des parcelles situées en zonage naturelle du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette vente concerne quatre parcelles naturelles appartenant à Monsieur Joël BRIFFAZ et Monsieur Dominique BRIFFAZ, d'une superficie totale de 3 452 m<sup>2</sup>. Parmi celles-ci, la parcelle cadastrée section A n°278 est partiellement située sur l'emprise d'une voie communale reliant la commune de Mieussy à la commune d'Onnion.

Afin de régulariser la situation foncière de cette voie, Monsieur le Maire a proposé, par courriers aux conjoints BRIFFAZ, l'acquisition par la Commune de Mieussy de la partie de la parcelle cadastrée section A n°278 correspondant à l'emprise de la route communale, au prix de cinquante centimes d'euro (0,50 €) par mètre carré.

Monsieur Joël BRIFFAZ et Monsieur Dominique BRIFFAZ ont donné leur accord par courrier sur ce prix de cession (cinquante centimes d'euro (0,50 €) par mètre carré).

Le cabinet de géomètres Arpentalp sera missionné afin de procéder à la division parcellaire de la parcelle cadastrée section A n°278 permettant notamment de connaître la surface de la parcelle qui sera cédée à la Commune de Mieussy.

L'ensemble des frais liés à cette acquisition, notamment les frais de géomètre et d'acte notarié, seront supportés par la commune de Mieussy.

Maître FALLARA, notaire en charge de la vente initiale, a été missionné pour la réalisation de cet acte, la vente ayant été temporairement suspendue afin de permettre la présente régularisation foncière.

Enfin, cette acquisition implique le classement dans le domaine public routier communal de la future parcelle correspondant à l'emprise de la voie communale.

*Cette délibération n'appelle pas de remarque particulière des membres du conseil municipal.*

**Après exposé et avoir délibéré,**

**Le Conseil municipal à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à acquérir la partie de la parcelle cadastrée section A n°278 correspondant à l'emprise de la voie communale, au prix de 0,50 € / m<sup>2</sup>, la surface exacte étant déterminée par le document d'arpentage établi par le géomètre.
- **DECIDE** de confier la division parcellaire au cabinet Arpentalp au prix de 1440 € TTC,
- **DECIDE** de confier l'acte notarié à Maître FALLARA, actuellement en charge de la vente des consorts BRIFFAZ qui a été mise en suspens.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier ;
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget ;
- **DECIDE** le classement du domaine public routier communal de la parcelle de la partie de parcelle correspondant à la route communale, issue de la division de la parcelle cadastrée section A n°278
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte authentique et tous documents afférents, et à procéder au paiement du prix ainsi qu'aux frais et accessoires (géomètre, acte) mis à la charge de la commune.

---

#### Questions diverses

---

##### Ressources humaines :

- Remplacement d'un agent polyvalent des services techniques : publicité du poste en cours ;
- Remplacement du poste de chargé(e) des affaires juridiques et de la commande publique : publicité du poste en cours ;
- Acquisition d'un logiciel de gestion du temps de travail – mise en application courant mai 2026 ;
- Remise des médailles du travail le 3 mars 2026,

##### Projets :

- Travaux rénovation énergétique de la Mairie : consultation des travaux terminée ; l'analyse des offres est en cours de finalisation ;
- Centre technique municipal : l'esquisse du Maitre d'œuvre a été validée ; travail en cours relatif à l'approvisionnement en bois local pour ce projet ;
- Circet : Conseil privé s'est tenu le 19 février 2026,

##### Elections :

- Dès le 15 mars au soir : Le Maire actuel et les adjoints restent en charge des affaires courantes jusqu'à l'élection du futur Maire et des futurs adjoints. Les conseillers municipaux n'assurent plus leurs fonctions dès le 15 mars au soir ;
- Election du Maire et des adjoints doit intervenir le vendredi, samedi ou dimanche qui suit les élections ;
- Répétition – organisation des bureaux de vote : prévue le vendredi 13 mars à 16h à la salle des fêtes.

CCAS :

*Budget voté le 17 février 2026.*

Recensement de la population finalisé :

*2 541 personnes recensées. Les chiffres définitifs seront transmis par l'Insee ultérieurement.*

Fait à Mieussy, le 6 mars 2026

Le secrétaire de séance,



**Didier JANCART**



Le Maire,  
**Xavier BOSSUT**